



**AVENANT N°2 A L'ACCORD COLLECTIF DE TRAVAIL SUR  
LA PROROGATION DES MANDATS  
DES DELEGUES DU PERSONNEL ET  
DES COMITES D'ETABLISSEMENT  
EN DATE DU 31 AOUT 2016**

Négocié entre :

La direction générale de l'AFPA (Agence Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes), d'une part,

et, d'autre part

- le Syndicat national **CGT** du personnel de la Formation Professionnelle des Adultes
- le Syndicat national **CFDT** du personnel de la Formation Professionnelle des Adultes
- le Syndicat national **CGT-FO** du personnel de la Formation Professionnelle des Adultes
- le Syndicat national **SUD Solidaires** du personnel de la Formation Professionnelle des Adultes

*Handwritten signatures in blue ink, including 'UC', '12', and 'GA'.*

*Handwritten signature in blue ink.*

Les parties sont convenues de la modification de l'accord sur la prolongation des mandats de CE et DP au sein de l'AFPA.

Le présent avenant annule et remplace l'avenant n°1 signé en date du 4 mai 2017 par la Direction et les Organisations syndicales représentatives au niveau national de l'AFPA.

Il modifie le 3<sup>ème</sup> et le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1 et les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4 de l'accord de prolongation des mandats CE et DP au sein de l'AFPA du 31 août 2016.

Cette prolongation a pour but de permettre aux parties d'organiser les prochaines élections professionnelles dans le respect des nouvelles dispositions relatives aux instances représentatives du personnel.

## ARTICLE 1

Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 1 de l'accord du 31 août 2016 est modifié comme suit :

Les parties signataires, Direction et Organisations Syndicales Représentatives, se sont réunies pour examiner les conséquences de la création d'une filiale AFPA Entreprises et la création issue de l'ordonnance n° 2016-1519 du 10 novembre 2016 relative à la filiale Accès à l'emploi.

Le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1 de l'accord du 31 août 2016 est modifié comme suit :

« Les parties constatent qu'à cette date, si les conditions sont réunies, une Unité Economique et Sociale (UES) pourrait être reconnue. Dans cette hypothèse, des élections professionnelles, dans le cadre d'une UES, seraient alors organisées dès cette UES reconnue.

## ARTICLE 2

Les articles 2 et 3 de l'accord du 31 août 2016 sont inchangés.

## ARTICLE 3

L'article 4 est modifié comme suit :

Les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4 sont supprimés et remplacés par :

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée jusqu'aux prochaines élections selon les termes de l'article 2 de l'accord du 31 août 2016. En tout état de cause, le 1<sup>er</sup> tour sera organisé au plus tard le 31 décembre 2018.

Le 4<sup>ème</sup> alinéa est inchangé.

YC  
RL  
DA

af

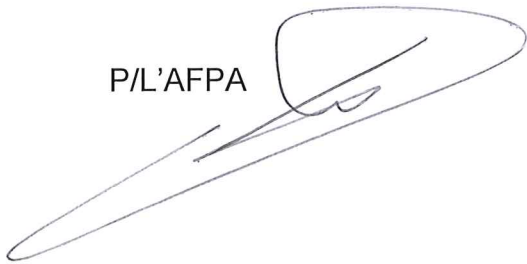
**ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 du code du travail et ses applications réglementaires, le présent accord est déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Seine Saint Denis et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny.

Conformément à l'article R 2262-3 du code du travail, il est affiché sur les lieux de travail, aux emplacements réservés aux communications destinées au personnel et sur l'intranet Agora de l'Afpa.

Fait à Montreuil, en sept exemplaires, le 28 novembre 2017

P/L'AFPA



P/La CGT

*Yann Chéreau*

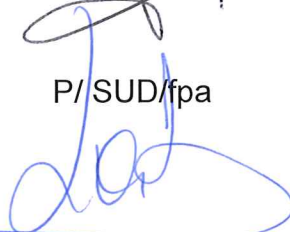
P/La CFDT



P/La CGT-FO

*N. TONDOLÉ*

P/SUD/fpa



*R. LAVAL*

